

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.318

31 octobre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u>
2. Organisme responsable: Ministère des affaires sociales et de l'emploi, Direction générale du travail
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Ascenseurs électriques et hydrauliques pour le transport des personnes (SH 8428.10.91)
5. Intitulé: Décret du ... 1990 modifiant le Décret n° 1 relatif aux ascenseurs (Staatsblad 1956, p. 167)
6. Teneur: Cette proposition vise principalement à modifier la réglementation relative à la fabrication des ascenseurs par la mise en application à compter du 1er janvier 1991 des normes NEN-EN 81-1 et EN 81-2 comme seuls textes de base dans ce domaine, conformément au programme présenté en 1987 par le Secrétaire d'Etat néerlandais aux affaires sociales et à l'emploi dans le mémorandum explicatif concernant les exemptions ministérielles (dans le contexte de la mise en oeuvre de la Directive du Conseil 84/529), et conformément au souhait formulé à ce sujet par les fabricants et les utilisateurs d'ascenseurs. La norme NEN-EN 81-2 devient obligatoire en prévision de la mise en application prochaine de la modification de la Directive 84/529. Par ailleurs, la fréquence des contrôles des ascenseurs est alignée sur ce qui se fait depuis un certain nombre d'années dans la pratique.
7. Objectif et justification: Cette modification permettra d'améliorer de façon sensible la sécurité des ascenseurs, en ce qui concerne tant les utilisateurs que les installateurs.
8. Documents pertinents: Modification du Décret n° 1 relatif aux ascenseurs adopté en application de la Loi sur les appareillages dangereux (et, par voie de conséquence, de l'Arrêté ministériel du 23 août 1956) et rappel des Arrêtés ministériels des 21 juillet 1958 et 16 juin 1987.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: ...
10. Date limite pour la présentation des observations: 10 décembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: